

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1)
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier diverses dispositions du Code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants.

Par M. Maurice WALKER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi dont vous êtes saisis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 3 septembre 1951. Elle tend à faire bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassaud, *Président* ; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents* ; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Chamaulte, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Gaston Fourrier, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 955, 2464, 8693.

(3^e législ.) : 798, 1261, 4784 et in-8° 839.

Conseil de la République : 971 (Session de 1956-1957).

réversion ou de secours viager de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants.

L'histoire de ce texte est assez longue puisqu'il a fait l'objet d'un premier rapport de M. Meck, député, en date du 25 janvier 1952 (n° 2464), au nom de la Commission du travail de l'Assemblée Nationale, d'un deuxième rapport de M. Meck, reprenant son précédent rapport dans le cadre de la troisième législature et ceci en date du 28 février 1956 (n° 798), puis d'un troisième rapport (n° 4784) en date du 4 avril 1957, modifiant légèrement les précédentes conclusions et finalement d'un vote sans *débat en date du 25 juillet 1957*.

*
**

Que dit ce texte ?

Il veut rendre effective, en ce qui concerne les pensions de veuves, *la majoration de 10 % accordée aux titulaires d'une pension de la sécurité sociale ayant élevé trois enfants*.

Dans l'état actuel des textes, ce supplément n'est pas accordé pour une pension de veuve dépassant le minimum.

Actuellement, une veuve a, en effet, droit à une majoration de 10 % de sa pension de veuve ou de réversion, lorsqu'elle a eu au moins trois enfants. Cette pension est ensuite portée au minimum prévu à l'article 68 (§ 3) de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il en résulte que, dans beaucoup de cas, la bonification de 10 % ne donne aucun effet, puisque sans cette majoration, la pension est également portée au minimum visé ci-dessus.

Il s'agit donc d'ajouter à un taux au moins égal au minimum la bonification accordée à celles qui ont eu au moins trois enfants, de sorte qu'effectivement toutes les veuves qui auront eu au moins trois enfants bénéficieront de la majoration de 10 %.

Le texte tend aussi à étendre cette disposition au régime local d'Alsace-Lorraine, ainsi qu'aux pensions de veuves accordées pour raison d'invalidité avant l'âge de la retraite.

Comme, d'autre part, des doutes se sont élevés, dans l'application des textes précédents quant aux droits à cette majoration

de 10 % lorsque la pension de veuve est liquidée postérieurement au 1^{er} juillet 1948.

Le texte vise à faire bénéficier les titulaires d'une pension de veuve liquidée d'après les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 (régime local) des avantages du présent texte.

Il vise aussi à confirmer que cette majoration de 10 % due aux titulaires d'une pension de veuve liquidée d'après les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 revient de droit à ces titulaires, quelle que soit la date de la liquidation de la pension.

*
**

Faut-il donc modifier, comme le propose le texte, les diverses dispositions du Code de la sécurité sociale qui ont trait à cette question? Il semble bien que oui, en fonction des raisons suivantes:

Dans l'état actuel des textes, les pensions, allocations ou secours visés par la présente proposition, augmentés de la bonification pour enfants, ne peuvent être inférieurs à un chiffre égal à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants. Il en résulte donc que, dans certains cas, les conjoints survivants qui ont élevé trois enfants et dont l'avantage de réversion est porté au chiffre minimum, ne sont pas mieux traités que les titulaires des mêmes avantages qui n'ont pas eu d'enfants, et qu'ils ne bénéficient pas, pour ce qui est des avantages de réversion attribués à ces derniers, d'une pension ou allocation d'un montant effectivement majoré d'un dixième.

En matière de secours viager, les conjoints survivants de titulaires d'allocations aux vieux travailleurs salariés liquidés au taux prévu pour les bénéficiaires des communes de moins de 5.000 habitants qui ont élevé trois enfants, reçoivent un secours viager légèrement supérieur à celui qui est alloué aux bénéficiaires non titulaires de la bonification.

Il apparaît donc plus juste que les intéressés puissent percevoir, en plus du minimum auquel ils peuvent prétendre, ladite bonification d'un dixième. D'autre part, il est ajouté à l'article 374 un nouvel alinéa précisant que les veufs ou veuves âgés d'au

moins 60 ans, bénéficiaires d'une pension de veuf ou de veuve attribuée sans justification d'invalidité, ne peuvent prétendre ni au taux minimum de pension, ni à la majoration pour enfants.

Ces dispositions avaient pour objet d'aligner les avantages servis aux assurés relevant de l'ancien code local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sur ceux qui résultent de l'ordonnance de 1945.

En effet, sous le régime de l'ordonnance d'octobre 1945, les conjoints survivants ne peuvent obtenir avant l'âge de 60 ans un avantage de réversion majoré, le cas échéant, de 10 % pour enfants et porté au taux minimum prévu qu'à la condition d'être connus invalides ou frappés d'une incapacité permanente.

Il semble donc normal de ne pas accorder ces avantages (bonification pour enfants et taux minimum) aux conjoints survivants qui, sous le régime de l'ordonnance d'octobre 1945, obtiennent avant l'âge de 60 ans un avantage de réversion sans justification de l'état d'invalidité.

Par contre, cette restriction ne se justifie pas lorsque les bénéficiaires atteignent l'âge de 65 ans ou 60 ans, en cas d'incapacité au travail.

Et ajoutons qu'il convient de le préciser, puisque jusqu'ici seules les pensions de veufs et de veuves liquidées en vertu de l'ordonnance de 1945 antérieurement au 1^{er} juillet 1948 pouvaient être augmentées de la bonification pour enfants.

Votre Commission du travail se déclare donc entièrement d'accord avec l'Assemblée Nationale sur l'objectif recherché par ce texte.

Examinant ses répercussions financières, votre rapporteur peut affirmer que les nouvelles mesures ne concernent que 8.000 à 12.000 assurés sur les 96.000 de cette catégorie et que leur application doit, en année pleine, coûter environ 40 millions pour les pensions de réversion et 35 millions approximativement pour les catégories qui bénéficient du secours viager.

Il n'y a donc point de difficulté financière à ce sujet et les pouvoirs de tutelle consultés n'ont fait aucune objection.

Toutefois, il semble possible d'améliorer le texte de l'Assemblée Nationale et de le coordonner avec les autres dispositions

du Code de la sécurité sociale, compte tenu des observations que vous présente votre Commission du travail.

1° Il faut rappeler qu'en application de l'article 18 de la loi n° 48-1506 du 23 août 1946, les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième année, élevés par le bénéficiaire et s'ils ont été à sa charge ou à celle de son conjoint, ouvrent droit à une bonification (voir article 327 du Code).

Le texte voté par l'Assemblée Nationale doit donc être complété sur ce point.

2° Comme la rédaction de l'article 327 du Code ne vise que les seules pensions de veuves et ne parle pas des veufs, il y a lieu de donner une rédaction plus nette qui ne laisse aucune équivoque sur ce point.

3° En ce qui concerne l'article 351 du Code, les deux derniers alinéas ont été abrogés et remplacés par un alinéa relatif au minimum de la pension de réversion et à la bonification pour enfants.

Or, il semble qu'il n'y ait pas lieu d'abroger l'avant-dernier alinéa dont les dispositions concernant la date du mariage de l'assuré ou du conjoint survivant ne sont pas en cause.

On doit donc indiquer qu'il convient de rectifier ce texte en déclarant abrogé seulement le dernier alinéa de l'article 351.

4° Sur le dernier alinéa de l'article 628, relatif au secours viager tel qu'il a été voté, on peut remarquer qu'il fait ressortir que l'avantage, augmenté de la moitié de l'allocation complémentaire accordée aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés résidant dans la ville de Paris, dans une des communes de la Seine et de la Seine-et-Oise, ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

Or l'allocation complémentaire ne peut être accordée qu'à des bénéficiaires d'une allocation aux vieux travailleurs salariés égale au taux prévu dans les villes de plus de 5.000 habitants, soit donc le taux minima du secours viager.

Il semble donc qu'il y aurait intérêt à abroger les deux derniers alinéas de l'article 628 et de les remplacer par des dispositions plus nettement exprimées.

En conséquence, votre Commission du travail vous demande d'adopter, en la *modifiant* ainsi qu'il suit, la proposition de loi qui nous a été transmise par l'Assemblée Nationale :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

L'article 327 du Code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 327.* — La pension de veuf ou de veuve ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340.

« Elle est majorée de 10 % lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

« Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum ci-dessus défini. »

Art. 2.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Le dernier alinéa de l'article 351 du Code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension de réversion ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340. Elle est majorée de 10 % lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article 328.

« Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum ci-dessus défini. »

Art. 3.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

L'article 374 du Code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 374.* — La pension de veuf ou de veuve prévue à l'article 368 ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340.

« La pension de veuf ou de veuve, quelle qu'en soit la date d'entrée en jouissance, est majorée de 10 % lorsque le titulaire remplit les conditions fixées à l'article 338. Cette majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension portée au minimum ci-dessus défini.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux veuf ou veuves âgés de moins de 60 ans qui bénéficient d'une pension de veuf ou de veuve attribuée sans justification d'invalidité. Ils ont droit aux avantages susvisés lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail. »

Art. 4.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Les deux derniers alinéas de l'article 628 du Code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le secours viager ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

« Il est augmenté, le cas échéant:

« a) d'une bonification d'un dixième pour le bénéficiaire ayant eu au moins trois enfants. Cette bonification est, le cas échéant, calculée sur le montant du secours viager porté au minimum ci-dessus défini.

« Sont considérés comme ouvrant droit à ladite bonification les enfants ayant été élevés dans les conditions prévues au paragraphe b) de l'article 625;

« b) de la moitié de l'allocation complémentaire prévue au paragraphe c) du même article. »

Art. 5.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les dispositions de la présente loi prendront effet le 1^{er} janvier 1957.